

Décret

Générale

colonial

Décret n° 888 relatif aux indemnités de spécialité et primes de technicité du personnel militaire.

n° 888

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 mars 1943

Numéro JO
n° 13 du 30/07/1943

Date du numéro
30 juillet 1943

TEXTE INTÉGRAL

le tableau 21 "A prime de spécialité I Européennes faisant suite article 1er du décret 593 du 14 Novembre 1942 est modifié comme suit : 1° colonne : « Dispositions » au lieu de : « Les primes et majorations de primes sont dues pour toute journée de travail effectif dans la spécialité » ; lire : « Les primes et majorations de primes sont dues pour toute journée de présence effective dans la spécialité ». 2°) Le tarif n. 24 faisant suite à l'article 2 du décret 593 du 14 Novembre 1942, est modifié comme suit : a) Dans la colonne « Primes et indemnités techniques Par mois, rayer les chiffres 438-426-408-396-342. b) Dans la colonne « observations » après 2 frs 50 ajouter par jour de présence effective dans la spécialité ».